



**OCRI · CIRO**

Organisme canadien  
de réglementation  
des investissements

Canadian Investment  
Regulatory  
Organization

Traduction française non officielle

**AFFAIRE INTÉRESSANT :**  
**LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN ÉPARGNE COLLECTIVE**  
**ET**  
**GAURAV (GAVIN) BANERJEE**

**ENTENTE DE RÈGLEMENT**

**PARTIE I – INTRODUCTION**

1. L'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'OCRI)<sup>i</sup> publiera un avis d'audience de règlement annonçant qu'un jury d'audience tiendra une audience de règlement en vue de déterminer si, en vertu de la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective et des Règles 14 et 15 des Règles de procédure des courtiers en épargne collective (les Règles de procédure), il devrait accepter l'entente de règlement conclue entre le personnel de la mise en application et Gaurav (Gavin) Banerjee (l'intimé).

**PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT**

2. Le personnel de la mise en application et l'intimé recommandent conjointement que le jury d'audience accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-après.

**PARTIE III – FAITS CONVENUS**

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits exposés dans la partie III.

**Historique de l'inscription**

4. Entre le 2 septembre 2021 et le 29 juillet 2024, date à laquelle il a remis sa démission pour les agissements exposés ci-dessous, l'intimé était inscrit en Colombie-Britannique à titre

de représentant de courtier à Placements Scotia Inc. (le courtier membre), un courtier membre de l'OCRI<sup>1</sup>.

5. Durant la période des faits reprochés, l'intimé exerçait ses activités à une succursale du courtier membre (la succursale) dans la région de Victoria, en Colombie-Britannique.
6. Durant la période des faits reprochés, l'intimé était aussi un employé d'une banque (la banque) qui fait partie du même groupe que le courtier membre. La banque exploitait une succursale bancaire dans les mêmes locaux que la succursale.
7. À l'heure actuelle, l'intimé n'est pas inscrit à quelque titre que ce soit dans le secteur des valeurs mobilières.

#### **Contravention – Emprunt d'argent à un client par l'intimé**

8. Au cours de la période des faits reprochés, les politiques et procédures du courtier membre :
  - (a) interdisaient à ses personnes autorisées de conclure des accords personnels d'emprunt ou de prêt avec des clients;
  - (b) exigeaient à ses personnes autorisées de déclarer tous les conflits d'intérêts existants ou raisonnablement prévisibles, qui devaient être évités ou gérés au mieux des intérêts des clients.
9. Durant la période des faits reprochés, le client X était un client du courtier membre, et l'intimé était responsable de ses comptes.
10. Le 19 juillet 2024, l'intimé a emprunté 35 000 \$ au client X. Celui-ci a remis à l'intimé un chèque émis par la banque d'un montant de 35 000 \$, que l'intimé a déposé dans son compte bancaire personnel.
11. L'intimé et X ont conclu un accord d'emprunt, qui stipulait que l'intimé devait rembourser X par versements mensuels (dont le montant n'a pas été précisé) du 31 août 2024 au

---

<sup>1</sup> Avant cela, il était inscrit à titre de représentant de courtier à Placements CIBC inc. du 25 février 2019 au 11 juin 2021.

31 juillet 2025, date à laquelle le solde restant devait aussi être remboursé (l'accord d'emprunt). L'accord d'emprunt ne fournissait aucune indication sur le paiement des intérêts, et l'intimé a consenti verbalement à ce que le versement mensuel soit de 1 500 \$.

12. L'intimé a utilisé les fonds empruntés au client X pour payer des dépenses personnelles et des dettes.
13. L'intimé n'a pas déclaré au membre qu'il avait emprunté de l'argent au client X.
14. La présente affaire a été découverte lorsque, le 23 juillet 2024, la banque a reçu de la banque de l'intimé une demande de vérification du chèque de 35 000 \$ du client X payable à l'intimé. Le personnel de la succursale a communiqué avec le client X, qui l'a informé de l'accord d'emprunt conclu avec l'intimé.
15. Le 25 juillet 2024, le courtier membre a suspendu l'intimé après avoir pris connaissance de la conduite fautive décrite ci-dessus.
16. Le 29 juillet 2024, au cours de l'enquête sur la conduite décrite dans les présentes, l'intimé a remis sa démission.

#### **Autres facteurs**

17. Le client X détenait des actifs considérables dans ses comptes auprès du courtier membre et de la banque. L'intimé le savait lorsqu'il a demandé au client X de lui prêter de l'argent.
18. Le client X n'a pas formulé de plainte ni au courtier membre ni à l'OCRI au sujet du prêt consenti à l'intimé.
19. Aux alentours d'août 2024, l'intimé a commencé à rembourser le client X. Le client X a informé le personnel de la mise en application qu'il avait reçu environ 3 500 \$ à titre de remboursement et qu'il n'avait pas cherché à percevoir d'autres versements de la part de l'intimé.
20. L'intimé n'avait jamais été visé par une instance disciplinaire de l'ACFM ou de l'OCRI auparavant.

21. En concluant l'entente de règlement, il a épargné à l'OCRI le temps, les ressources et les dépenses associés à la tenue d'une audience contestée portant sur les allégations.

#### **PARTIE IV – CONTRAVENTIONS**

22. Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimé a commis les contraventions suivantes aux exigences de l'OCRI :

En janvier 2024, il a emprunté des fonds à un client, en contravention à la Règle 2.1.5 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

#### **PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT**

23. L'intimé accepte les sanctions et les frais suivants :

- (i) être assujéti à une interdiction permanente d'exercer toute activité liée aux valeurs mobilières à quelque titre que ce soit pendant qu'il est au service de tout courtier membre de l'OCRI ou qu'il est associé à un tel courtier, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 e) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- (ii) payer une amende de 40 000 \$, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective, qui comprend :
  - i. un montant suffisant pour rembourser 31 500 \$, qui est le montant que l'intimé a obtenu par suite de sa contravention aux Règles visant les courtiers en épargne collective,
  - ii. une amende de 8 500 \$;
- (iii) payer une somme de 5 000 \$ au titre des frais conformément la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

24. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes susmentionnées immédiatement après cette acceptation, à moins que le personnel de la mise en application et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

#### **PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL**

25. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, le personnel de la mise en application ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimé relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-après.
26. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement et que l'intimé ne se conforme pas aux conditions de celle-ci, le personnel de la mise en application peut engager une procédure contre elle en vertu de la Règle 7 des Règles visant les courtiers en épargne collective. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

#### **PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT**

27. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par le jury d'audience.
28. L'entente de règlement doit être présentée à un jury d'audience dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective et aux Règles 14 et 15 des Règles de procédure, ainsi que de toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
29. Le personnel de la mise en application et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits supplémentaires devraient y être présentés. Si l'intimé ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande du jury d'audience.
30. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, l'intimé accepte de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des règles et du Règlement n° 1 de l'OCRI et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
31. Si le jury d'audience rejette l'entente de règlement, le personnel de la mise en application et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel de la mise en application peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
32. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par le jury d'audience.

33. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par le jury d'audience, et l'OCRI en publiera le texte intégral sur son site Web. L'OCRI publiera un avis et un communiqué portant sur les faits, les contraventions et les sanctions convenus dans la présente entente de règlement, ainsi que les motifs écrits de la décision du jury d'audience d'accepter la présente entente de règlement.
34. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimé convient qu'il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
35. L'entente de règlement prendra effet et deviendra exécutoire pour l'intimé et le personnel de la mise en application à la date de son acceptation par le jury d'audience.

#### **PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT**

36. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
37. Une signature électronique sera traitée comme une signature originale.

**FAIT** le 29 mars 2026.

« Witness »  
Témoïn (nom en caractères d'imprimerie)

« Gaurav (Gavin) Banerjee »  
Intimé – Gaurav (Gavin) Banerjee

« Sam Wu »  
Sam Wu  
Avocat de la mise en application, au  
nom du personnel de la mise en  
application de  
l'Organisme canadien de  
réglementation des investissements

L'entente de règlement est acceptée le 30 avril, 2026 par le jury d'audience suivant :

« John Rogers » \_\_\_\_\_  
Président(e)

« Darlene Barker » \_\_\_\_\_  
Membre représentant le secteur

« Darryl Gossen » \_\_\_\_\_  
Membre représentant le secteur

---

<sup>i</sup> Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles, statuts ou principes directeurs de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et de l'ACFM et qui ont été incorporés dans les Règles visant les courtiers en épargne collective, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles visant les courtiers en épargne collective.